

L'odyssée d'un jugement ou la seconde mort des jésuites assassinés

par José María TOJEIRA s.j.,* San Salvador

Le 16 novembre 1989, un commando de l'armée du Salvador pénétrait de nuit dans les locaux de l'Université centraméricaine (UCA) à San Salvador et assassinait six jésuites, leur cuisinière et sa fille. L'opération avait été planifiée en haut lieu et les jésuites étaient des personnalités connues, engagées dans la lutte contre la pauvreté : Ignacio Ellacuria, recteur de l'Université, Ignacio Martín-Baró, psychologue et vice-recteur, Segundo Montes, directeur de l'Institut des droits de l'homme, Juan Ramón Moreno, professeur de théologie, Armando López, professeur d'éthique, et Joaquín López, ainsi que leur cuisinière Elba Julia Ramos et sa fille Celina. Depuis, la Compagnie de Jésus et l'UCA essaient d'obtenir justice. En vain. Des personnalités civiles et militaires trop influentes sont impliquées dans cet assassinat. Le Père José María Tojeira, qui était à l'époque provincial de la Compagnie pour l'Amérique centrale, explique les méandres de ce procès kafkaïen.

Lorsque, en 1989, nous avons découvert les cadavres de nos compagnons, nous nous doutions bien que la justice ne fonctionnerait pas, même pas de mauvaise manière. Convaincus que l'Etat s'efforceraient d'occulter systématiquement le crime, nous avons caché les rares preuves matérielles que nous avons pu recueillir. Dès le début nos craintes furent confirmées. Le gouvernement du Salvador déploya une intense activité de dissimulation : manipulations et menaces à l'égard des témoins, voyages à l'étranger - en Europe et aux Etats-Unis surtout - pour convaincre gouvernements et institutions que l'Etat n'était pas impliqué dans ce crime, etc. Lorsqu'il ne lui fut plus possible de résister à la pression internationale, environ 50 jours après les faits, le gouvernement livra aux tribunaux le colonel Benavides, deux lieutenants, un sous-lieutenant et sept soldats.

Leur procès s'est déroulé avec un dynamisme inhabituel. Comparée à d'autres causes concernant les droits de l'homme qui stagnent dans les tribunaux (celle de Mgr Romero par exemple),¹ celle des jésuites a rapidement avancé. En septembre 1991 déjà, le procès entraînait dans sa phase ultime. Le verdict du jury aboutit à la condamnation du colonel et d'un lieutenant. Ceux qui avaient dirigé l'opération sur le terrain et ceux qui avaient tiré directement sur les jésuites furent acquittés.

Les demandes de la Compagnie de Jésus, réitérées tout au long du procès, pour que l'on recherche les commanditaires du crime se heurtèrent à une fin de non recevoir. Tant et si bien, qu'on pouvait dire au terme du procès que le jugement

* Le Père José María Tojeira est actuellement président de l'Université centraméricaine à San Salvador.



Pas de paix sans justice.

avait acquitté les exécutants matériels du crime, condamné ceux qui avaient transmis des ordres supérieurs et couvert les vrais incitateurs et les commanditaires.

Dissimulations, intimidations

De nombreuses irrégularités ont entaché le procès : destructions de preuves, refus de témoigner de la part d'officiers supérieurs, refus d'enquêter sur certains officiers, cam-

pagnes de presse contre les témoins et interdiction faite par le Ministère public à deux procureurs chargés de l'affaire d'interroger certains gradés. Ces mêmes procureurs, qui faisaient correctement leur métier, ont dû renoncer à leur charge à cause de l'hostilité du Ministère public et des obstacles à leur travail dressés par leurs chefs immédiats. On a même vu l'Ambassade des Etats-Unis les convoquer pour les mettre en garde contre un prétendu plan d'assassinat ourdi contre eux par le Front Farabundo-Martí de libération nationale (FMLN), la guérilla d'alors, sans qu'aucune preuve ne soit produite. Consulté, le Front a évidemment démenti. Ce fut, dès lors, le début d'une lente procédure en vue d'obtenir une enquête sur les commanditaires du crime.

Le fait qu'une cinquantaine de soldats aient pénétré dans l'UCA après avoir parcouru près d'un kilomètre dans une zone pourtant stratégique et sous haute surveillance de l'armée, car proche de l'Etat major, et ce en pleine période offensive, montre que l'assassinat ne peut être le fait de l'initiative individuelle d'un colonel. Dans ce cas, l'auteur aurait été immédiatement découvert. En outre, l'assassinat a été perpétré à grand renfort de tirs contre les personnes et contre les édifices du centre de théologie. Les soldats ont parcouru les bâtiments, les ont incendiés et ont mitraillé livres et tableaux. Durant une heure environ, on a tiré dans l'UCA, à un kilomètre à vol d'oiseau de l'Etat major salvadorien, sans qu'aucun militaire ne cherche à savoir ce qui s'y passait. A la fin de l'opération,

deux fusées ont même éclairé toute la zone pour s'assurer qu'aucun témoin ne survivait.

En novembre 1991, le provincial des jésuites a adressé une requête écrite à l'Assemblée législative du Salvador. Il demandait que soit constituée une commission spéciale chargée d'enquêter sur les commanditaires du crime et de tirer des conclusions politiques des manipulations et des dissimulations faites par les autorités publiques. La réponse, signée par le président de l'Assemblée, nous invitait à cesser de politiser l'affaire. De son côté, l'appareil judiciaire, prétextant un manque de preuves, refusait d'ouvrir une enquête sur les commanditaires. Pourtant de nombreux indices révélaient clairement l'existence de liens et de complicités allant bien au-delà du colonel Benavides. Il existait même des preuves claires de dissimulation au niveau institutionnel.

Aux plus hauts niveaux

Parce que nous nous étions engagés à trouver la vérité, nous avons alors collaboré avec deux institutions nées des accords de paix au Salvador : la Commission ad hoc, instituée pour épurer l'armée et dont les recommandations seraient tenues secrètes, et la Commission de la Vérité, constituée pour faire la lumière sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées au Salvador durant la guerre. Cette deuxième commission, dans un rapport publié en mars 1993, intitulé *De la folie à l'espérance*, a conclu, sur la base de preuves judiciaires, que cinq officiers supérieurs appartenant à l'Etat major avaient effectivement participé à l'ordre d'assassiner les jésuites et que d'autres officiers hauts gradés avaient contribué à sa dissimulation. La Commission a même mentionné dans son rapport que le président de l'époque, Alfredo Cristiani, avait tenu

une réunion avec le Haut Commandement, peu de temps après que ses membres aient ordonné d'assassiner les jésuites.

Le rapport de la Commission de la Vérité a fait beaucoup de bruit au Salvador. Un des principaux accusés du crime de l'UCA était l'ancien ministre de la défense, le général Ponce. En l'espace d'une semaine, une amnistie fut décrétée. A en croire les explications officielles, elle devait servir à réconcilier les Salvadoriens et à éviter que des gens ne soient jugés pour des crimes commis durant la guerre. De fait, durant le court laps de temps sans amnistie, aucune instance de justice n'a ouvert d'instruction sur les graves accusations de la Commission de la Vérité. Et l'amnistie décrétée, les deux militaires condamnés en juin 1991 se retrouvèrent libres.

Bien que le cas ait été porté dès 1989 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (OEA), nous avons donné notre priorité au procès local. L'action engagée au niveau international, hors des frontières du Salvador, est restée en souffrance. La loi d'amnistie mettant fin au procès local (ce que certains juges ont nié par la suite), nous nous sommes souvenus de la Commission de l'OEA. Nous avons alors cherché des appuis parmi les organisations travaillant à Washington (siège de la OEA), aussi la cause progressa-t-elle lentement. Finalement, le 19 novembre 1999, la Commission de l'OEA a adressé au gouvernement du Salvador les recommandations suivantes :

- «Faire une enquête complète, impartiale, effective et prompte, selon des normes internationales, afin d'identifier, de juger et de sanctionner les auteurs matériels des violations découvertes (dans le cas de l'assassinat des jésuites) et leurs commanditaires, sans préjudice du décret d'amnistie.
- »Réparer intégralement toutes les

conséquences des violations mentionnées, inclus le paiement d'une juste indemnisation.

- »Adapter la législation interne du pays aux normes de la Convention américaine, afin de priver de ses effets la loi dite d'amnistie générale.»

En donnant raison à la Compagnie de Jésus, la Commission interaméricaine a motivé ses recommandations par les faits suivants : la dissimulation manifeste, l'impossibilité qu'une opération d'une telle envergure ait pu échapper à la connaissance de l'Etat major, l'enquête fiable réalisée par la Commission de la Vérité. Elle a ajouté en outre, que du point de vue juridique, la loi d'amnistie viole la Convention américaine sur les droits de l'homme et la Convention de Genève.

Circuit judiciaire

Les réactions officielles après la publication du rapport, au début 2000, ont été ahurissantes. Le président du Salvador s'est borné à défendre la loi d'amnistie et à déclarer publiquement que les recommandations n'étaient pas contraignantes, sans faire aucun cas de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le procureur général - une charge théoriquement indépendante de l'exécutif - a déclaré publiquement qu'il n'avait pas lu le rapport ni les recommandations de la Commission interaméricaine et que, de toute façon, on n'allait pas rouvrir le dossier. De très nombreuses instances de l'Etat ont émis des critiques, insistant sur le fait que la réouverture du dossier des jésuites raviverait les plaies du passé et que le pire était à craindre (une sorte de menace voilée).

Face à ce genre de déclarations, qui allaient de l'indifférence à la tentative de transformer les victimes en bourreaux en accusant ceux qui réclamaient justice de vouloir troubler la paix sociale, l'Université centraméricaine (UCA) s'est décidée à

demander au Ministère public l'ouverture d'une procédure pour homicides avec circonstances aggravantes contre les commanditaires du crime, contre les militaires mentionnés par la Commission de Vérité, le Ministre de la défense de l'époque (le général Ponce, chef de l'Etat major) et l'ex-président Cristiani. La campagne électorale pour les élections au Parlement battant son plein, nous avons attendu pour déposer notre requête, certains qu'on ne manquerait pas de nous accuser d'ingérence politique. Une fois celles-ci passées, nous avons déposé notre plainte auprès du Ministère public.

Dans une réponse fort peu légale, le procureur général a affirmé ne rien vouloir entreprendre aussi longtemps que la Cour suprême n'aurait pas tranché à propos d'une requête particulière concernant le caractère anticonstitutionnel de la loi d'amnistie. Or, même si l'amnistie affectait un éventuel procès, elle ne dispensait pas le Ministère public de l'obligation d'enquêter sur le délit et d'ouvrir une procédure judiciaire. Nous avons fait alors recours auprès du procureur contre sa propre décision. En vain. Il a campé sur sa position illégale.

Lorsque la Cour décida que dans certains cas l'amnistie ne s'appliquait pas, le Ministère public, confondant le dossier classé concernant les exécutants de l'assassinat avec la nouvelle plainte contre les commanditaires, chargea de l'enquête un juge sans juridiction. Le juge ayant refusé d'enquêter, le Ministère public s'adressa cette fois-ci à un juge compétent pour obtenir une ordonnance de non-lieu, prétextant l'amnistie des crimes et leur prescription.

Dans sa réponse au Ministère public, le tribunal de paix compétent n'a pas tenu compte des chefs d'accusation présentés par l'Université centraméricaine. Il a reconnu que les accusés ne pouvaient pas bénéficier de la loi d'amnistie, tout en faisant sienne la position du Ministère public au sujet de la prescription de dix ans fixée par la Constitution.

Attendu que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, que le déni systématique de justice rend caduc le délai de prescription et que la loi d'amnistie rend impossible l'exercice de la justice, nous avons fait appel. En deuxième instance, les juges ont réussi à affirmer qu'il y avait bien prescription puisque les plaignants d'aujourd'hui n'avaient pas «fait diligence» pour exercer leurs «droits d'accéder à la justice, droits qui ont toujours été latents» ! Ils oubliaient un simple détail : le mot latent signifie en espagnol, comme en français, «qui demeure caché, qui ne se manifeste pas». Comme si un droit caché, qui n'est pas manifeste, constituait un vrai droit civil !

Dans l'impossibilité de recourir contre la sentence auprès d'une instance supérieure, nous avons décidé de faire appel auprès de la même instance pour récuser des magistrats si peu raisonnables. La Cour suprême a tranché en faveur de la décision de la Chambre. Sa section pénale était composée de trois magistrats, dont deux aux antécédents suspects.

Toutes les possibilités du système judiciaire ont été explorées, surtout en ce qui concerne le procès des commanditaires de l'assassinat. Nous pensons qu'un ultime recours est encore possible : solliciter une nouvelle fois l'appui de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême (l'équivalent du Tribunal constitutionnel dans d'autres systèmes) pour déni de justice et refus de la protection de la loi.

Vérité, justice, pardon

Au-delà des remises en question du système interne, le cas des jésuites reste pour le Salvador un cri permanent de protestation contre l'impunité, une mise en garde sur la manière de concevoir la justice dans un Etat de droit. Le refus du gouvernement et des pouvoirs annexes de rendre justice nous invite, de façon encore plus

pressante, à persévérer en utilisant toutes les possibilités légales, malgré les menaces. Comme celle que le président Francisco Flores lui-même a brandi, avec beaucoup de légèreté, en octobre 2000, lorsqu'il a affirmé que si la cause des jésuites était rouverte «le sang coulerait de nouveau dans le pays».

La seule manière de panser les plaies du pays et d'éviter que le sang ne coule consiste au contraire à reconnaître la vérité, à sanctionner les coupables de crimes contre l'humanité et à entreprendre ensuite un chemin de réconciliation, qui peut conduire jusqu'à la remise des peines temporelles. La vérité, la justice et le pardon, telle a été notre devise dès le début, lorsque nous avons entrepris de tirer les conséquences légales de l'assassinat des jésuites et de leurs collaboratrices.

La tâche n'est pas terminée. Si nous avons gagné sur le plan moral, nous estimons qu'il est important que la vérité soit faite sur le plan légal. C'est un pas indispensable pour construire un Etat de droit, où chacun puisse se sentir vraiment protégé, en sûreté et respecté dans sa dignité humaine.

J. M. T.

traduction : P. Emonet

¹ Voir le portrait de Mgr Romero par **Martin Maier**, «*Qui dérange sera éliminé*» : en mémoire d'Oscar Romero, in **choisir** n° 483, mars 2000, pp. 9-12, ainsi que la recension de l'ouvrage de **María López Vigil**, p. 43 de ce numéro.

Consultez notre site Internet !

www.choisir.ch

Mise à jour régulière
Nombreux liens avec
d'autres sites catholiques et jésuites
Table des matières interactive